

**Conseil de sécurité**Distr. générale
19 septembre 2003

Résolution 1509 (2003)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4830e séance,
le 19 septembre 2003**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur le Libéria, notamment sa résolution 1497 (2003) du 1er août 2003 et la déclaration de son Président en date du 27 août 2003 (S/PRST/2003/14), ainsi que les autres résolutions et déclarations pertinentes,

Extrêmement préoccupé par les conséquences dramatiques de la prolongation du conflit pour les populations civiles de tout le Libéria, et en particulier par l'augmentation du nombre des réfugiés et des déplacés,

Insistant sur la nécessité d'apporter d'urgence une aide humanitaire substantielle à la population libérienne,

Déplorant toutes les violations des droits de l'homme, mais surtout les atrocités commises contre les populations civiles, et notamment les violences sexuelles généralisées dont les femmes et les enfants sont victimes,

Vivement préoccupé aussi par les restrictions limitant l'accès des personnels humanitaires aux populations qui ont besoin d'être secourues, tels les réfugiés et les personnes déplacées, et soulignant que l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes doivent poursuivre leurs opérations de secours, de même que les activités de promotion et de contrôle du respect des droits de l'homme,

Soulignant que toutes les parties doivent préserver le bien-être et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies conformément aux règles et principes applicables du droit international, et rappelant à cet égard sa résolution 1502 (2003),

Considérant que les auteurs de violations du droit international humanitaire doivent être comptables de leurs actes et exhortant le gouvernement provisoire, lorsqu'il aura été établi, à ne pas manquer de placer aux tout premiers rangs de ses priorités la protection des droits de l'homme et l'instauration de l'état de droit et d'une justice indépendante,

Renouvelant son appui aux efforts de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et en particulier du Président de cette organisation et Président de la République du Ghana, John Kufuor, de son Secrétaire exécutif,



Mohammed Ibn Chambas, et du Médiateur, le général Abdulsalami Abubakar, ainsi qu'à ceux du Président de la République du Nigéria, Olusegun Obasanjo, pour apporter la paix au Libéria, et *conscient* de l'importance critique du rôle qu'ils continuent à jouer dans le processus de paix au Libéria,

Notant avec satisfaction que l'Union africaine (UA) soutient sans défaillance la CEDEAO qui assure la conduite de ce processus, et en particulier la nomination d'un envoyé spécial de l'Union africaine au Libéria, et encourageant aussi l'UA à continuer de prêter son appui au processus de paix en intervenant en étroite collaboration et coordination avec la CEDEAO et l'Organisation des Nations Unies,

Saluant la rapidité et le professionnalisme avec lesquels les forces de la mission de la CEDEAO au Libéria (ECOMIL) se sont déployées dans le pays, en application de sa résolution 1497 (2003), et rendant hommage aux États Membres qui ont aidé la CEDEAO dans ses efforts, en soulignant que toutes les parties sont tenues de coopérer avec les forces de l'ECOMIL au Libéria,

Notant qu'il ne pourra y avoir de stabilité durable au Libéria sans paix dans la sous-région et soulignant l'importance que revêt la coopération à cette fin entre les différents pays, ainsi que la nécessité de coordonner l'action des Nations Unies pour contribuer à la consolidation de la paix et de la sécurité dans cette sous-région,

Gravement préoccupé par le fait que les milices rebelles armées, les forces gouvernementales et d'autres milices ont recours à des enfants comme soldats,

Réaffirmant que, comme son Président l'a dit dans sa déclaration du 27 août 2003 (S/PRST/2003/14), il appuie l'Accord de paix global conclu le 18 août 2003 à Accra (Ghana) par le Gouvernement libérien et les dirigeants des groupes rebelles, des partis politiques et de la société civile, ainsi que l'accord de cessez-le-feu libérien, signé le 17 juin 2003 à Accra,

Réaffirmant également que c'est d'abord aux parties qu'il incombe d'assurer l'application de l'Accord de paix global et leur demandant instamment de passer immédiatement à la mise en application de ces accords en vue d'assurer d'ici au 14 octobre 2003 la formation dans des conditions pacifiques d'un gouvernement provisoire,

Accueillant avec satisfaction la démission et le départ du Libéria de l'ancien Président Charles Taylor, ainsi que la manière pacifique dont s'est opérée la passation de ses pouvoirs,

Soulignant l'importance de la Commission mixte de contrôle, prévue par l'accord de cessez-le-feu du 17 juin, pour assurer la paix au Libéria, et engageant toutes les parties à créer cet organe le plus vite possible,

Rappelant le cadre défini dans sa résolution 1497 (2003) pour la mise en place d'une force de stabilisation de l'ONU à plus long terme destinée à relever les forces de l'ECOMIL,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport du 11 septembre 2003 (S/2003/875) et de ses recommandations,

Prenant note de l'intention du Secrétaire général, indiquée dans la lettre datée du 16 septembre 2003 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2003/899), de mettre fin au mandat du Bureau des Nations Unies au Libéria (BANUL),

Prenant note également de l'intention du Secrétaire général de transférer les principales fonctions exercées par le BANUL à la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), avec le personnel du Bureau, selon qu'il conviendra,

Constatant que la situation au Libéria continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région, la stabilité dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et le processus de paix au Libéria,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de créer la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), force de stabilisation envisagée dans sa résolution 1497 (2003), pour une période de 12 mois, et prie le Secrétaire général d'assurer le 1er octobre 2003 la passation des pouvoirs des forces de l'ECOMIL dirigées par la CEDEAO à la MINUL, et décide en outre que celle-ci comprendra 15 000 membres du personnel militaire des Nations Unies, dont un maximum de 250 observateurs militaires et 160 officiers d'état-major, et jusqu'à 1 115 fonctionnaires de la police civile, dont des unités constituées pour prêter leur concours au maintien de l'ordre sur tout le territoire du Libéria, ainsi que la composante civile appropriée;

2. *Se félicite* de la nomination par le Secrétaire général de son Représentant spécial pour le Libéria, chargé de diriger les opérations de la MINUL et d'assurer la coordination de toutes les activités des Nations Unies au Libéria;

3. *Décide* que le mandat de la MINUL sera le suivant :

Appui à l'application de l'accord de cessez-le-feu :

a) Observer et surveiller l'application de l'accord de cessez-le-feu et enquêter sur les violations du cessez-le-feu;

b) Établir une liaison permanente avec les postes de commandement de toutes les forces militaires des parties;

c) Aider à l'établissement de zones de cantonnement et sécuriser ces zones;

d) Observer et surveiller le dégagement et le cantonnement des forces militaires de toutes les parties;

e) Soutenir l'action de la Commission mixte de contrôle;

f) Mettre au point le plus tôt possible, de préférence dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, en collaboration avec la Commission mixte de contrôle, les institutions financières internationales compétentes, les organismes internationaux de développement et les pays donateurs, un plan d'action en vue de l'exécution globale, à l'intention de toutes les parties armées, d'un programme de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement, faisant une large place aux besoins particuliers des enfants soldats et des femmes et prêtant attention à l'inclusion des combattants non libériens;

g) Opérer le désarmement volontaire et rassembler et détruire les armes et munitions dans le cadre d'un programme organisé de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement;

h) Assurer la liaison avec la Commission mixte de contrôle et la conseiller dans l'exercice de ses fonctions au titre de l'Accord de paix global et de l'accord de cessez-le-feu;

i) Sécuriser les infrastructures publiques de base, notamment les ports, aéroports et autres infrastructures vitales;

Protection du personnel et des installations des Nations Unies et des civils :

j) Assurer la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies, assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel et, sans préjudice de l'action du gouvernement, défendre les civils contre la menace imminente de violence physique, dans les limites de ses capacités;

Soutien de l'aide humanitaire et en matière de droits de l'homme :

k) Faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions de sécurité nécessaires;

l) Contribuer à l'action internationale visant à défendre et promouvoir les droits de l'homme au Libéria, en privilégiant les groupes vulnérables, notamment les réfugiés, les réfugiés rapatriés et les déplacés rentrant chez eux, les femmes, les enfants et les enfants soldats démobilisés, dans les limites de ses moyens et dans des conditions de sécurité acceptables, en étroite collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, des organisations apparentées, des organismes publics et des organisations non gouvernementales;

m) Se doter de moyens, de capacités et de compétences en matière de droits de l'homme suffisants pour mener dans ce domaine des activités de promotion, de défense et de surveillance;

Appui à la réforme de la sécurité :

n) Aider le gouvernement de transition du Libéria à surveiller et restructurer la force de police du pays, conformément aux principes d'une police démocratique, mettre au point un programme de formation de la police civile et aider de toute autre manière à la formation de la police civile, en collaboration avec la CEDEAO, les organisations internationales et les États intéressés;

o) Aider le gouvernement de transition à constituer de nouvelles forces armées libériennes restructurées, en collaboration avec la CEDEAO, les organisations internationales et les États intéressés;

Soutien à la mise en oeuvre du processus de paix :

p) Aider le gouvernement de transition, en concertation avec la CEDEAO et d'autres partenaires internationaux, à rétablir l'autorité nationale dans l'ensemble du pays, notamment en mettant en place une structure administrative opérante tant au niveau national qu'au niveau local;

q) Aider le gouvernement de transition, avec le concours de la CEDEAO et d'autres partenaires internationaux, à mettre au point une stratégie de consolidation des institutions publiques, notamment un cadre juridique national et des institutions judiciaires et pénitentiaires;

r) Aider le gouvernement de transition à rétablir une gestion appropriée des ressources naturelles;

s) Aider le gouvernement de transition, avec le concours de la CEDEAO et d'autres partenaires internationaux, à préparer des élections nationales qui devraient se tenir au plus tard à la fin de 2005;

4. *Exige* que les parties libériennes cessent les hostilités sur tout le territoire libérien et honorent les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de paix global et de l'accord de cessez-le-feu, y compris pour ce qui est de collaborer à la formation de la Commission mixte de contrôle créée par l'accord de cessez-le-feu;

5. *Engage* toutes les parties à collaborer sans réserve au déploiement et aux opérations de la MINUL, notamment en garantissant la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies, de même que du personnel associé, dans l'ensemble du Libéria;

6. *Encourage* la MINUL, en fonction de ses moyens et dans les limites de ses zones de déploiement, à soutenir le retour librement consenti des réfugiés et déplacés;

7. *Prie* le Gouvernement libérien de conclure avec le Secrétaire général un accord sur le statut des forces dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et note que le modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) sera appliqué en attendant la conclusion de cet accord;

8. *Demande* à toutes les parties de garantir, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, le plein accès, en toute sécurité et sans entrave, du personnel humanitaire à tous ceux qui ont besoin de secours et l'apport d'une aide humanitaire, en particulier aux déplacés et aux réfugiés;

9. *Reconnaît* l'importance de la protection des enfants dans les conflits armés, conformément à sa résolution 1379 (2001) et aux autres résolutions sur la question;

10. *Exige* que toutes les parties cessent d'utiliser des enfants soldats, qu'elles mettent un terme à toutes les violations des droits de l'homme et aux atrocités infligées à la population libérienne, et souligne qu'il importe de traduire les responsables en justice;

11. *Réaffirme* l'importance d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits, conformément à sa résolution 1325 (2000), rappelle la nécessité de s'attaquer à la violence contre les femmes et les filles en tant qu'instrument de guerre, et encourage la MINUL ainsi que les parties libériennes à s'occuper activement de ces questions;

12. *Décide* que les mesures imposées par les alinéas a) et b) du paragraphe 5 de la résolution 1343 (2001) ne s'appliqueront pas aux livraisons d'armes et de matériels connexes ni à la formation technique et à l'assistance ayant uniquement pour objet l'appui de la MINUL ou l'utilisation par celle-ci;

13. *Exige de nouveau* que tous les États de la région mettent un terme à l'appui militaire de groupes armés dans les pays voisins, prennent des mesures pour empêcher des individus et des groupes armés d'utiliser leur territoire pour préparer et commettre des agressions contre les pays voisins et s'abstiennent de toute action susceptible de contribuer à déstabiliser davantage la situation dans la région, et se déclare disposé à envisager, selon que de besoin, les moyens d'encourager le respect de cette exigence;

14. *Invite* le gouvernement de transition à rétablir intégralement les relations du Libéria avec ses voisins et à normaliser ses relations avec la communauté internationale;

15. *Invite* la communauté internationale à rechercher les moyens d'aider au futur développement économique du Libéria afin d'en assurer la stabilité à long terme et d'améliorer le bien-être de sa population;

16. *Souligne* la nécessité de moyens d'information efficaces, notamment la création, selon que de besoin, de stations de radiodiffusion des Nations Unies chargées de faire connaître le processus de paix et le rôle de la MINUL auprès des communautés locales et des parties;

17. *Demande* aux parties libériennes de se mobiliser pour s'attaquer d'urgence à la question du désarmement, de la démobilisation, de la réinsertion et du rapatriement et exhorte les parties, en particulier le gouvernement de transition du Libéria et les groupes rebelles Liberians United for Reconciliation and Democracy (LURD) et le Mouvement pour la démocratie au Libéria (MODEL), à collaborer étroitement avec la MINUL, la Commission mixte de contrôle, les organisations d'aide compétentes et les pays donateurs à l'exécution d'un programme de désarmement, démobilisation, réinsertion et rapatriement;

18. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de prêter son concours à l'exécution d'un programme de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement, d'apporter une aide internationale soutenue au processus de paix et de répondre aux appels globaux dans le domaine humanitaire;

19. *Prie* le Secrétaire général de faire régulièrement le point sur cette question et notamment de lui rendre compte tous les 90 jours de l'état de l'application de l'Accord de paix global et de la présente résolution, y compris de l'exécution du mandat de la MINUL;

20. *Décide* de rester activement saisi de la question.
